

SEANCE PUBLIQUE

N° .- TAXES, REDEVANCES ET DROITS COMMUNAUX – Taxe sur la délivrance de documents administratifs – Exercices 2020-2024.

LE CONSEIL,

Vu la Constitution et en particulier son article 170;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et notamment son article L1122-30;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales;

Vu le livre premier de la troisième partie du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation organisant la tutelle notamment sur les communes de la Région Wallonne;

Vu sa délibération du 22 octobre 2018 renouvelant le règlement sur la délivrance de documents administratifs, pour l'exercice 2019;

Vu la circulaire relative à l'élaboration des budgets 2020 des communes de la Région wallonne;

Attendu que la Ville doit se doter des moyens nécessaires en vue d'assurer l'exercice de ses missions de service public;

Vu le rapport du service du 7 novembre 2019;

Vu la proposition du Collège communal arrêtée en séance du 12 novembre 2019;

Vu l'avis émis par la Section de M. LOFFET, Echevin, en sa séance du 20 novembre 2019;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 8 novembre 2019 conformément à l'article L1124-40. § 1^{er}, 3^o et 4^o du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu l'avis rendu par le Directeur financier en date du 8 novembre 2019 et joint en annexe;

Par,

DECIDE :

D'adopter, à partir de la date de son approbation par la Tutelle, pour les exercices 2020 à 2024, le règlement ci-après :

TAXE SUR LA DELIVRANCE DE DOCUMENTS ADMINISTRATIFS

Article 1: Il est établi au profit de la Ville de Verviers, pour les exercices 2020 à 2024, une taxe sur la délivrance par l'Administration communale de documents administratifs.

Article 2: La taxe est due par la personne à laquelle le document est délivré sur demande ou d'office. La taxe est en sus des éventuels frais de fabrication des documents.

Article 3: Les montants des taux sont fixés comme suit :

a.- carte d'identité de citoyens belges à partir de 12 ans	5,80 €	15 €
b.- carte électronique pour étrangers	5,80 €	15 €
c.- procédure d'urgence de demande de carte électronique pour citoyens belges ou étrangers	5,80 €	15 €
d.- certificat d'identité pour enfant étranger de moins de 12 ans et/ou duplicata	2,00 €	15 €
e.- déclaration de changement de domicile (inscriptions et mutations intérieures)	5,00 €	15 €
f. - déclaration d'arrivée au Service des Etrangers	5,00 €	15 €
- traitement du dossier d'arrivée en Belgique		25 €
g.- carnets de mariage (y compris la fourniture du carnet)	25,00 €	inchan.
h.- légalisations de signatures, visas pour copie conforme	1,50 €	15 €
i.- autres documents ou certificats de toute nature, extraits, copies, autorisations,...soumis ou non au droit de timbre, par exemple :	5,00 €	15 €
j.- passeports		
- pour tout nouveau passeport	12,50 €	15 €
- titres de voyage pour étrangers		15 €
- titres de voyage urgents		25 €
k.- permis de conduire		
- par permis, permis de remplacement, duplicata, ...	12,50 €	15 €
- par permis provisoire, permis de remplacement, duplicata, ...	12,50 €	15 €
- permis international	12,50 €	15 €
- tout permis en format carte bancaire	16,50 €	25 €
l.- attestation d'immatriculation pour étrangers ou tout autre document de séjour sous format papier	5,00 €	15 €
m.- formulaire et/ou établissement de carte professionnelle pour étrangers	12,50 €	15 €
n.- attestation de moralité dans le cadre de l'ouverture d'un débit de boissons	12,50 €	15 €
- attestation de moralité dans le cadre de la détention d'une patente pour débit d'alcool	12,50 €	15 €
o.- abattages privés	6,50 €	15 €
p.- cartes de stationnement :		
- Pour les Zones soumises au permis de stationnement déterminées par le Conseil communal.		25,00 € inchan.
q.- divers extraits et extraits des registres de l'Etat civil	5,00 €	15 €
r.-traitement de dossier de nationalité	30 €	25,00 €

Article 4: Sont exonérés de la taxe :

- a) Les documents qui doivent être délivrés gratuitement par l'Administration communale en vertu d'une loi, d'un arrêté royal ou d'un règlement quelconque de l'autorité ;
- b) les documents délivrés à des personnes indigentes.
L'indigence est constatée par toute pièce probante ;
- c) les autorisations relatives à des manifestations religieuses ou politiques;
- d) les autorisations concernant des activités qui, comme telles, font déjà l'objet d'une imposition ou d'une redevance au profit de la commune;
- e) les documents délivrés pour l'aide juridique ou l'assistance judiciaire, pour affaires électorales, pour obtenir le bénéfice de prestations familiales ou de réductions pour famille nombreuse, d'allocation d'étude, d'aide accordée aux personnes handicapées, d'une pension, d'une rente accident du travail, ou à destination d'une mutuelle, pour la candidature à un logement dans une société agréée par la S.W.L et pour l'obtention d'une allocation de déménagement et de loyer ;
- f) les documents délivrés aux bénéficiaires du revenu d'intégration, d'une aide sociale financière du C.P.A.S, ou d'une aide gérée par le C.P.A.S (fond mazout, par exemple).
- g) les documents délivrés dans le cadre d'une procédure de médiation de dettes ;
- h) les documents délivrés pour l'exercice d'une activité en tant que volontaire, au sens de la loi du 3 juillet 2005 relative aux droits des volontaires ;
- i) les documents délivrés aux familles d'accueil ; le placement familial dont il est question ici concerne l'accueil d'enfants mineurs pour motifs humanitaires ou le placement de mineurs d'âges en familles d'accueil dans le cadre du décret de la Communauté française de Belgique du 4 mars 1991 relatif à l'aide de la jeunesse mis en œuvre par les arrêtés de la Communauté française du 15 mars 1999 (et suivants) et de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse.
- j) les documents délivrés en vue de l'obtention de décorations ou titres honorifiques.

Article 4bis: La taxe relative à la délivrance de documents en matière d'emploi, à la présentation d'un examen de recrutement ou pour l'obtention du bénéfice de l'aide juridique ou l'assistance judiciaire est réduite de moitié.

Article 5: Sans préjudice aux dispositions de l'article 3 c), la taxe n'est pas applicable à la délivrance de documents qui, en vertu d'une loi, d'un arrêté royal ou d'un règlement de l'autorité, sont déjà soumis au paiement d'un droit au profit de la commune.

Exception est faite pour les droits revenant d'office aux communes lors de la délivrance de passeports et qui sont prévus à l'article 5 du tarif des droits de chancellerie perçus à l'intérieur du royaume (annexe III de la loi du 4 juillet 1956 portant le tarif des taxes consulaires et des droits de chancellerie).

Article 6: Les autorités judiciaires, les administrations publiques et les institutions y assimilées, de même que les établissements d'utilité publique, sont exonérés du paiement de la taxe.

Article 7: La taxe est perçue au moment de la délivrance du document. A l'exception des demandes effectuées via le guichet électronique qui ne donneront lieu à aucun frais d'expédition des documents sollicités, les frais d'expédition occasionnés par l'envoi de documents demandés par des particuliers ou des établissements privés, seront à charge de ceux-ci (même dans le cas où la délivrance de ces documents est habituellement gratuite).

Article 8: A défaut de dispositions contraires au Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les règles relatives au recouvrement, aux intérêts de retard et moratoires, aux poursuites, aux privilèges, à l'hypothèque légale et à la prescription en matière d'impôts d'état sur le revenu, sont applicables à la présente imposition.

Article 9: Le redevable de la présente imposition peut introduire une réclamation auprès du Collège communal de la Ville de Verviers, place du Marché 55.

Pour être recevables, ces réclamations devront être introduites, conformément au Code de la Démocratisation locale et de la Décentralisation.

La décision rendue par le Collège communal sur une telle réclamation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal de Première Instance de Liège conformément à la réglementation précitée.

Cependant, en cas d'erreurs matérielles provenant de doubles emplois, erreurs de chiffres, exonérations réglementaires non accordées, le redevable peut s'adresser au Collège communal (Bureau des Finances, place du Marché 55) qui se prononcera au vu des pièces justificatives fournies par ce redevable, sans préjudice du droit de réclamation.

Article 10: A défaut de paiement au comptant, la présente imposition sera convertie en une taxe recouvrée par voie de rôles et les dispositions propres à une imposition enrôlée seront applicables (établissement d'un rôle, délivrance du visa exécutoire, envoi d'un avertissement - extrait de rôle, droit de réclamer dans les six mois à compter du 3ème jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement extrait de rôle).

Article 11: Le présent règlement entrera en vigueur le premier jour de sa publication

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon. Il sera ensuite publié selon les formes légales.

PROJET soumis au Conseil communal